|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 16-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**;

Introduction

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré un concept d'exploitation pour faciliter le développement du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS).

Ce concept d'exploitation comporte des exigences reposant sur la qualité de fonctionnement qui peuvent être utilisées pour l'élaboration de dispositions détaillées par l'OACI pour la mise en œuvre des diverses fonctions du GADSS.

Le concept d'exploitation pour le GADSS n'identifie pas des systèmes précis proposés pour contribuer au GADSS.

La CEPT propose de n'apporter aucune modification à l'Article **5** du Règlement des radiocommunications et de supprimer la Résolution **426**(**CMR-15**), étant donné qu'il n'est pas prévu de poursuivre les études.

Le Chapitre VII du RR, intitulé «Communications de détresse et de sécurité», ne contient que des informations sur le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Il est proposé d'ajouter dans ce chapitre des renseignements concernant le GADSS.

Propositions

NOC EUR/16A10/1#50343

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Compte tenu du concept d'exploitation (version 6.0) du GADSS, aucune modification de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications n'est nécessaire. Les besoins de spectre pour la mise en œuvre du système GADSS sont indiqués dans le Rapport UIT-R M.2436-0, intitulé «Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique», qui montre que, pour la mise en œuvre du GADSS, il n'est pas nécessaire d'attribuer une bande de fréquences additionnelle aux services aéronautiques.

ARTICLE 30

Dispositions générales

Section I – Introduction

MOD EUR/16A10/2

30.1§ 1 Le présent Chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les prescriptions fonctionnelles, les éléments de ce système et le matériel dont devront être pourvus les navires sont décrits dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Il contient également les dispositions à suivre pour lancer des communications de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques). Outre le SMDSM, les exigences fonctionnelles du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) sont définies dans les Annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée.     (CMR-19)

**Motifs:** Fournir des informations sur le GADSS, qui a été élaboré et décrit par l'OACI.

SUP EUR/16A10/3#50342

RÉSOLUTION 426 (CMR-15)

Etudes relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires
en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial
de détresse et de sécurité aéronautique

**Motifs:** Il n'est pas prévu de poursuivre les études au titre de la Résolution **426 (CMR-15)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_